



LA MEILLERAYE- DE-BRETAGNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

PLU – Révision générale

Prescrit le 15 septembre 2020 par le Conseil Municipal
Arrêté le 17 mars 2025 par le Conseil Municipal
Approuvé le 15 décembre 2025 par le Conseil Municipal



Table des matières

Annexe 1 : Eau potable	4
Protection de la ressource	6
Eaux pluviales	7
Annexe 2 : Assainissement	8
Annexe 3 : Collecte des déchets	9
Annexe 4 : Le réseau électrique.....	10
Annexe 5 : Droit de préemption urbain	11
Annexe 6 : Exposition au plomb	12
Annexe 7 : Aléa Retrait Gonflement des argiles	15
Annexe 8 : Les bois et forêts relevant du régime forestier	32
Annexe 9 : sites archéologiques	33
Annexe 10 : Taxe aménagement.....	34
Annexe 11 : Servitude d'utilité publique	35
Liste des servitudes.....	35
Servitude AC1	37
Servitude I1.....	39
Servitude I3.....	50
Servitude DPR	52
Servitude PM3	53
Servitude T7.....	61

ANNEXE 1 : EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de la Mée.

Le réseau est alimenté par plus de 4 captages. L'eau qui l'alimente est souterraine. L'eau distribuée est produite par les usines de Saffré (majoritairement) et de Nort/Erdre. La qualité des eaux nécessite un traitement complet, étant également sur la gestion de la distribution de l'eau sur le territoire, déléguée à VEOLIA Eau.



Document 1 - Schéma de l'alimentation en eau potable du Pays de la Mée

Aucun problème relatif à la qualité de l'eau distribuée ou au réseau de distribution lui-même n'est à signaler en particulier (voir Atlantic'eau - Qualité de l'eau distribuée en 2023 - SECTEUR DE PAYS DE LA MEE-SUD - UNITE DE DISTRIBUTION SUD - <https://www.atlantic-eau.fr/leau-dans-votre-commune/leau-la-meilleraye-de-bretagne>).

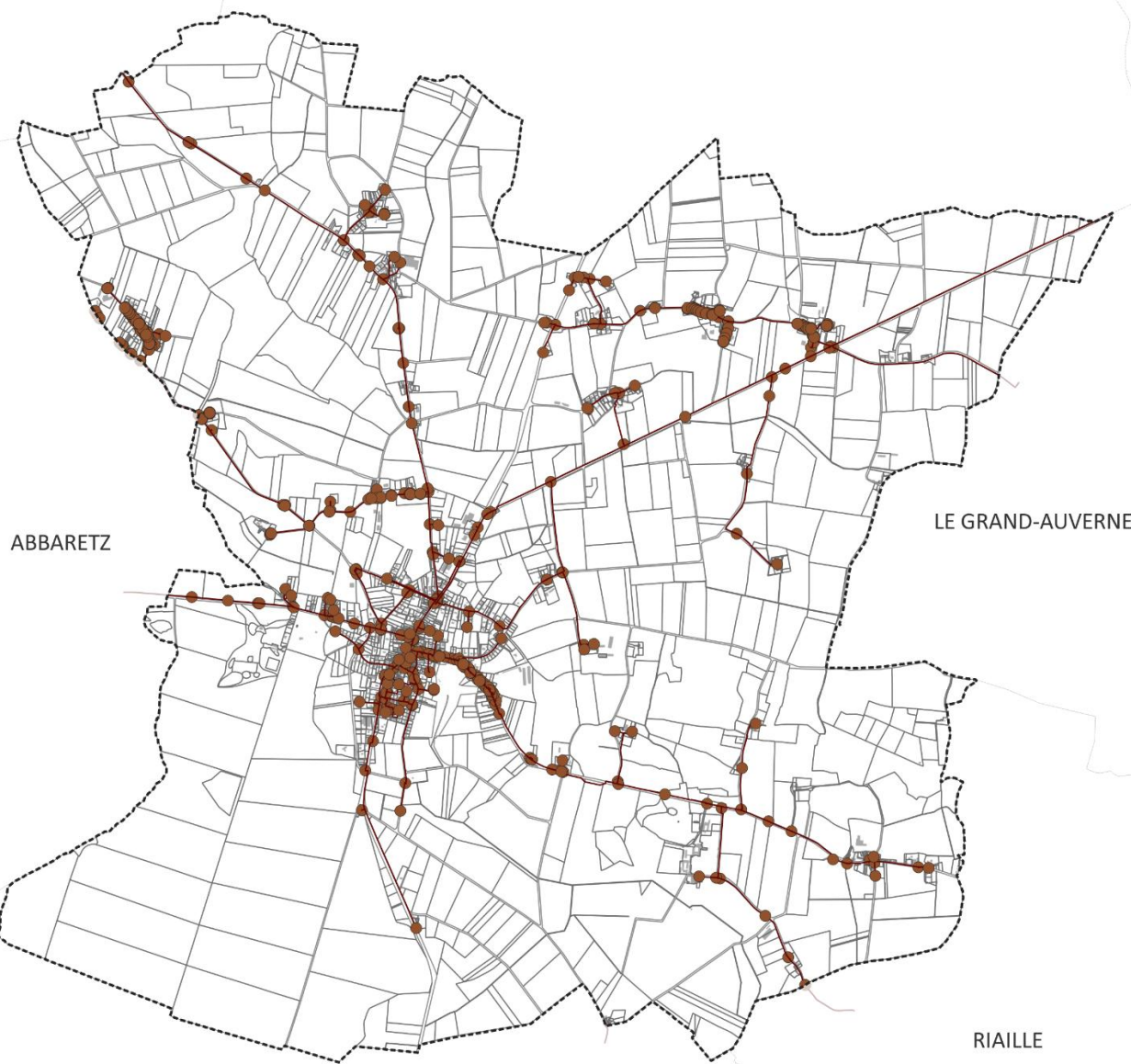
Réseau d'eau potable

PLU de la Meilleraye-de-Bretagne



ISSE

MOISDON-LA-RIVIERE



ABBARETZ

LE GRAND-AUVERNE

RIAILLE

IOUE-SUR-ERDRE

Réseau d'eau potable

— Eau potable - Canalisations

● Eau potable - Appareils

0 0,5 1 km



PROTECTION DE LA RESSOURCE

La protection des ressources en eau par la mise en place de périmètres de protection constitue une priorité nationale. La région des Pays de la Loire est désormais bien avancée dans cette démarche : actuellement, 87 % des captages d'eaux destinées à l'alimentation humaine (soit 91,5% des débits captés) sont juridiquement protégés et bénéficient d'une déclaration d'utilité publique.

Ce taux de protection est à comparer avec les chiffres nationaux : 62,9% des captages sont protégés sur le territoire français représentant 73,2% des débits captés. La région présente donc un avancement satisfaisant. Une spécificité de la région est l'existence d'une structure spécifique d'alerte aux pollutions accidentelles à l'échelle de la Loire : le syndicat Loire Alerte. Celui-ci fait appel à 2 structures privées chargées d'apporter une aide 24h/24 à l'ensemble des collectivités des départements du Maine et Loire et de Loire-Atlantique. Son financement est assuré par un prélèvement sur la facturation de l'eau.

Le territoire de la Meilleraie-de-Bretagne n'est concerné par aucune zone de captage d'eau potable.

EAUX PLUVIALES



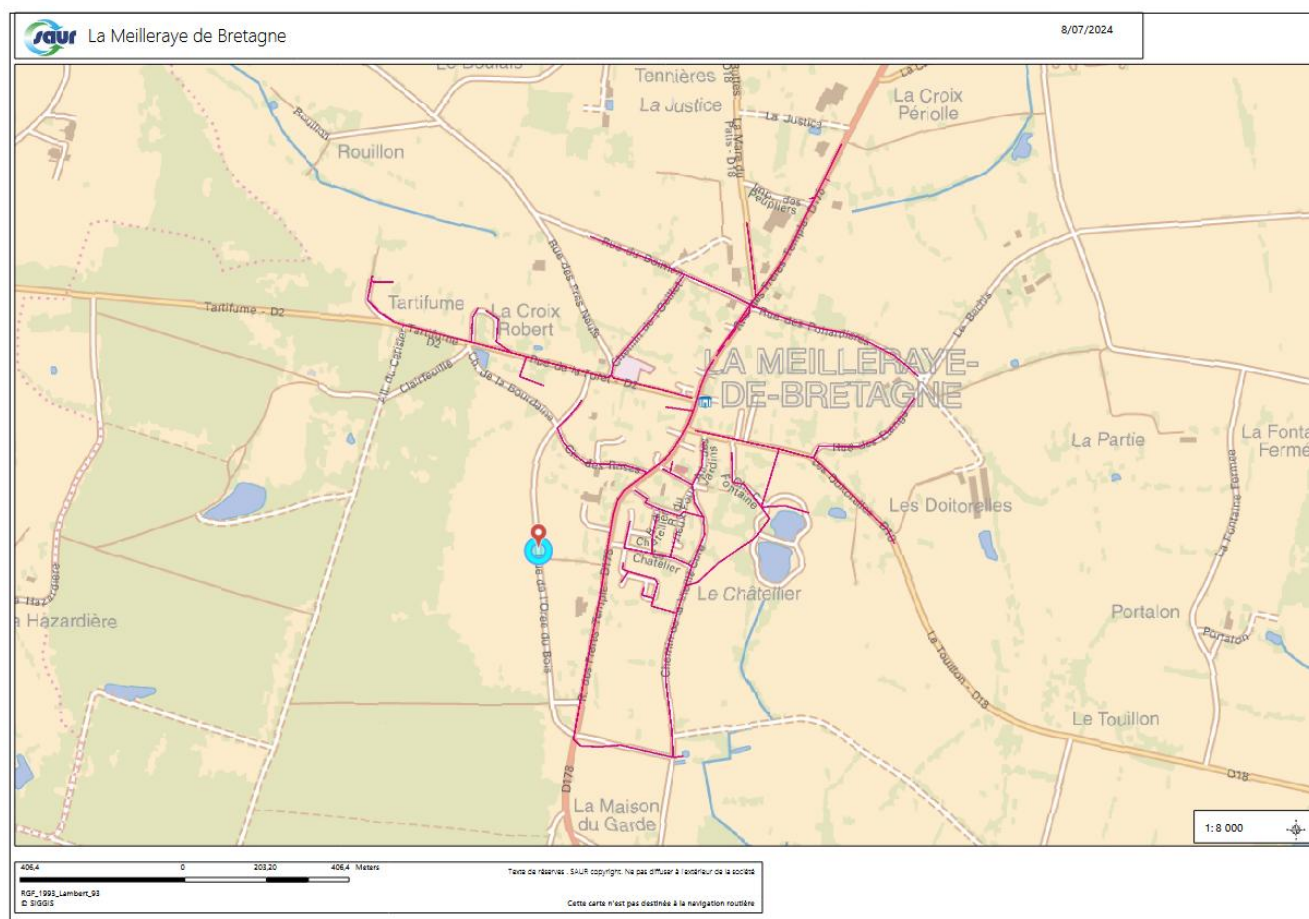
ANNEXE 2 : ASSAINISSEMENT

La commune de La Meilleraye-de-Bretagne dispose de deux stations d'épuration. La capacité des stations d'épuration (STEP) du territoire (en EH) ainsi que le nombre d'habitants raccordés selon les dernières données disponibles sont présentées dans le tableau suivant. Le rapport de visite du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration) a été utilisé, permettant d'avoir une donnée mise à jour au possible et détaillée en matière d'état des filières de traitement.

La STEP de la Croix Camus a été remise en activité en juin 2022, elle dispose d'une capacité de 100 EH pour 30 habitants aujourd'hui raccordés. Selon le rapport de synthèse 2020 réalisé par l'Assistance Technique à l'Assainissement de Loire-Atlantique, la commune doit prévoir une résolution rapide du système de relevage des effluents arrivant sur l'ouvrage du chemin de la vieille cure, très récent, pour en réhabiliter le fonctionnement.

Nom	Typologie STEP	Année de mise en service	Capacité nominale en 2020 (EH)	Nombre raccordés 2020 (hab)
La Croix-Camus	Filtres plantés de roseaux	2014	100	30
Chemin de la Vieille Cure	Boues activées	2009	1900	1099

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval est compétente en matière d'assainissement non-collectif. A travers le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), elle contrôle les installations pour garantir leur conformité.



ANNEXE 3 : COLLECTE DES DECHETS

Le SICTOM (Service de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères) assure le ramassage et le tri des ordures ménagères au sein de la Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval. Le service de collecte est mixte (individuelle et collective) sur la commune de la Chapelle-Glain. A cette date, la collecte sélective se fait comme suit :

- Les déchets ménagers : le porte-à-porte pour les usagers équipés de bacs individuels, l'apport vers des points de regroupement pour les usagers disposant de bacs collectifs. Un passage hebdomadaire est effectué sur l'ensemble de la commune. L'entreprise BARBAZANGES les achemine vers l'entreprise SECHE ECO INDUSTRIE de Changé en Mayenne pour un traitement par enfouissement en Centre d'enfouissement technique de classe 2.
- Les emballages ménagers recyclables : c'est une collecte sélective multi matériaux (bouteilles plastiques, briques alimentaires, emballages acier, cartonnets d'emballage...). Les emballages sont également déposés à l'entreprise TRI OUEST où ils sont triés par famille.

NATURE DU DECHET	TRAITEMENT / FILIERES
Plastiques	Recyclage par Valorplast – Puteaux
ELA (briques alimentaires)	Recyclage par la sté DHP – Bousbecque
Carton	Recyclage par OTOR Papeterie – Iteuil
Journaux	Recyclage par Chapelle Darblay – Grand Couronne
Boîtes en métal	Recyclage par Arcelor Packaging International
Boîtes en alu	Recyclage par Affimet
Refus de tri	CET classe 2 - Seche

- Les points d'Apport Volontaire : chaque point est constitué de deux colonnes : le verre alimentaire et les papiers journaux, magazines. Ces déchets sont collectés par relevage effectué par l'entreprise BARBAZANGES. Ceux-ci sont entreposés sur le site de TRI OUEST avant leur acheminement sur les sites suivants :

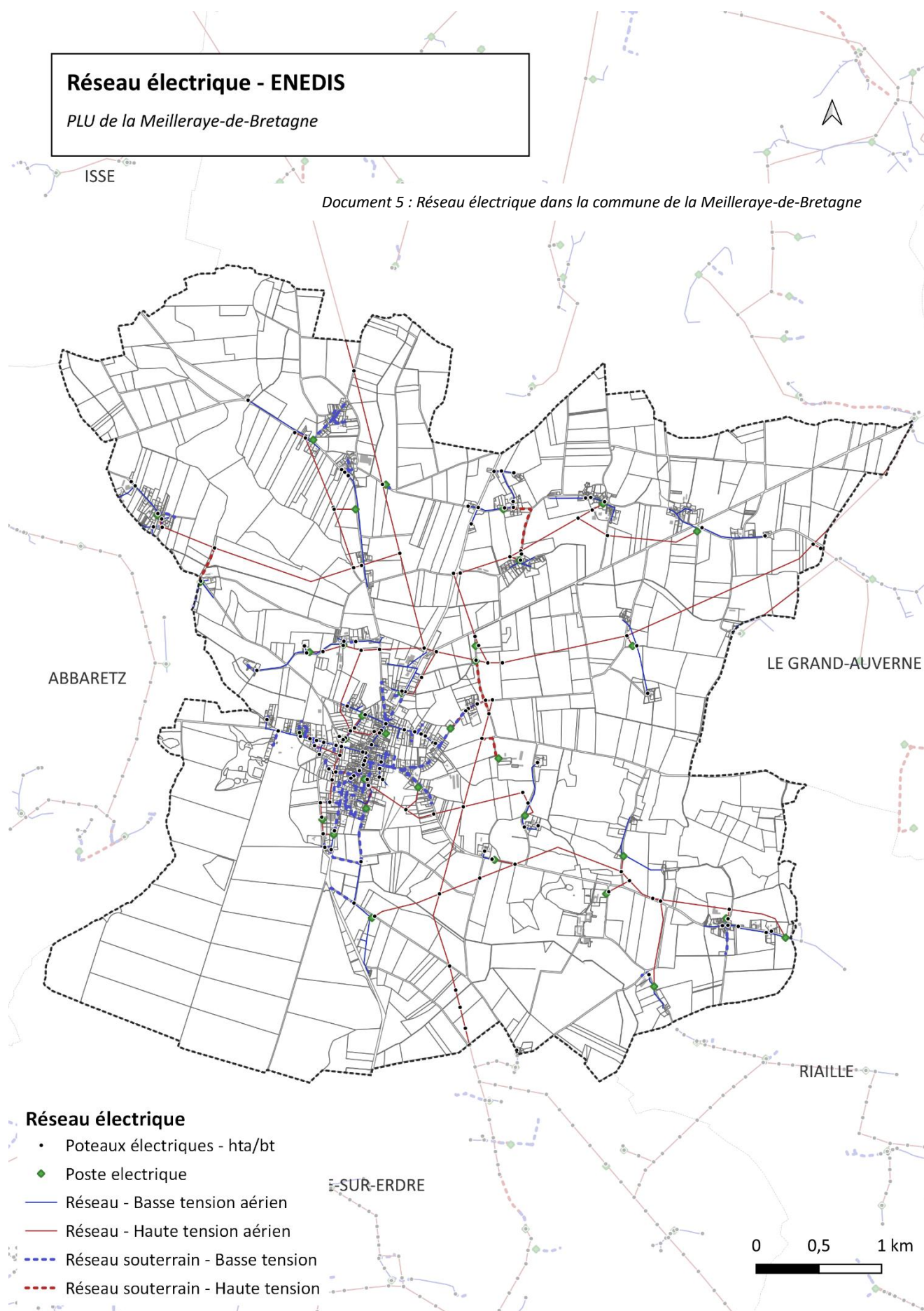
NATURE DU DECHET	TRAITEMENT / FILIERES
Verre	St Gobain - Charente
Papiers journaux	Tri aux Brioules SMCNA – Treffieux

ANNEXE 4 : LE RESEAU ELECTRIQUE

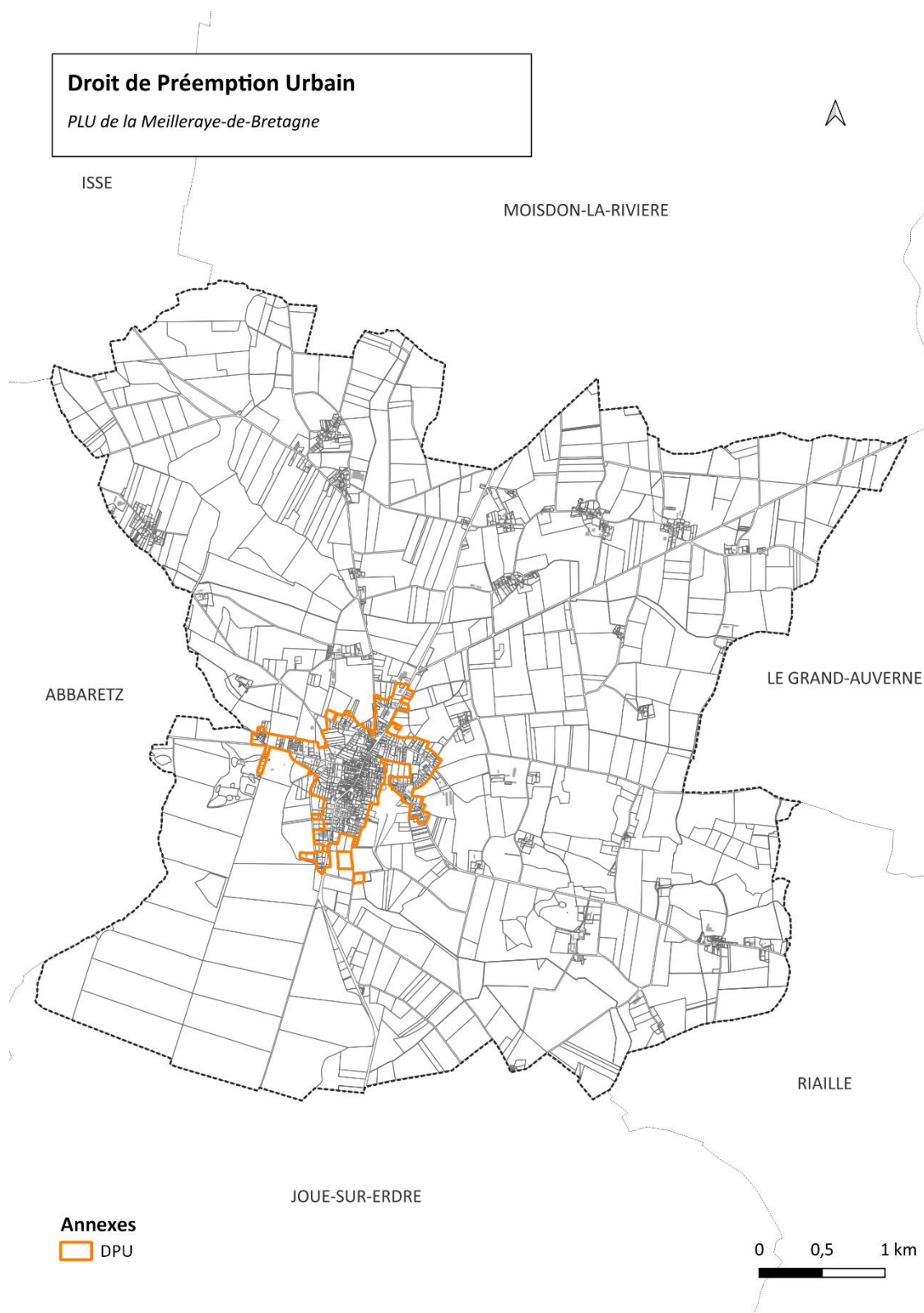
Réseau électrique - ENEDIS

PLU de la Meilleraye-de-Bretagne

Document 5 : Réseau électrique dans la commune de la Meilleraye-de-Bretagne



ANNEXE 5 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN



ANNEXE 6 : EXPOSITION AU PLOMB

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
N° : 2003/ICPE/121

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334.5 et R.32.8 à R.32.12,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.123.19,

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.32.5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la circulaire DGS/SD7/2001 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334.5 du Code de la Santé Publique,

VU la consultation en date du 21 février 2003 du Conseil Municipal de chaque commune du département de la Loire-Atlantique,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 mai 2003,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juin 2003,

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé, et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT qu'en Loire-Atlantique, environ le quart des logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du département de la Loire-Atlantique est classé en zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être édictée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble en cause.

ARTICLE 5 : L'état des risques identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il est conforme au guide méthodologique joint à la circulaire du 16 janvier 2001 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire conforme à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

ARTICLE 7 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales - Service Santé-Environnement) en lui transmettant, sans délai, une copie de cet état, l'adresse du vendeur et l'adresse de l'acquéreur.

ARTICLE 9 : Le présent article est applicable à la date du 15 septembre 2003. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies et d'une parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux Tribunaux de Grande Instance de la Loire-Atlantique. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

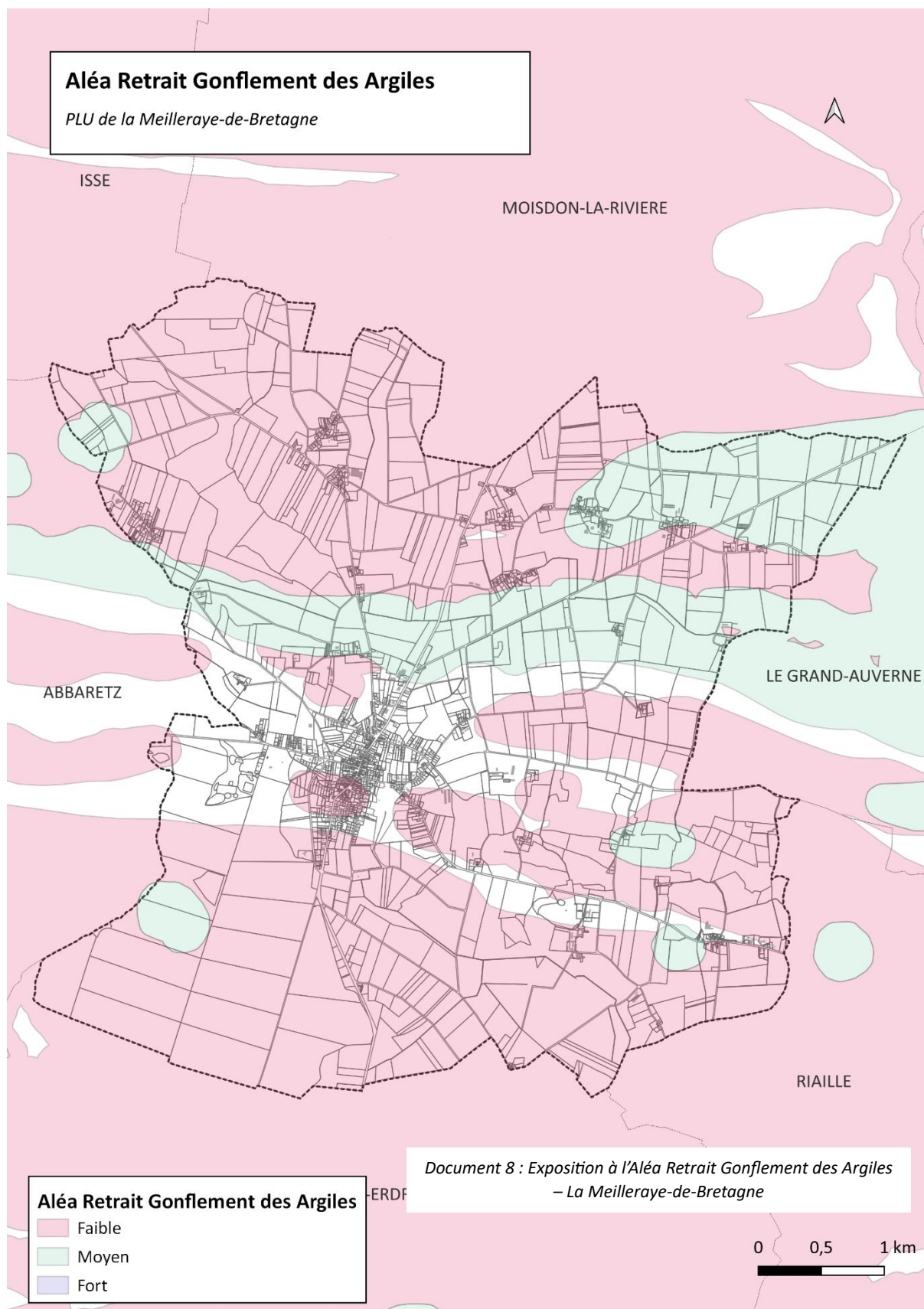
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets d'ANCENIS, de CHATEAUBRIANT et de St-NAZAIRE, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires des communes de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

NANTES, le 30 juin 2003

LE PREFET,
Signé : Bernard BOUCAULT

P. J. : 1 annexe

ANNEXE 7 : ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES



Construire en terrain argileux

La réglementation et
les bonnes pratiques



Novembre 2021

VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et :

- ✓ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement ;
- ✓ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire... ;
- ✓ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible ;
- ✓ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2020



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

Vous vendez un terrain constructible

- ✓ **Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable** annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. **Point de vigilance : son obtention doit être anticipée.**

Vous achetez un terrain constructible

- ✓ **Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable** qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

- ✓ **Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable.**
Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

**Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles
ou vous ajoutez une extension à votre habitation**

- ✓ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :
 - soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
 - soit **demander** au constructeur **de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



**Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie
(extension) d'une ou plusieurs maisons**

- ✓ Vous êtes tenu :
 - soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
 - soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI),
visé à l'article L 231-1 et L 231-2 du Code de la construction et de l'habitation
(CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se
prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières
de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude
géotechnique de conception).

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



Les conséquences sur le bâti

- ✓ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau.**



Ainsi, il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...



... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles**.

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

- ✓ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

- ✓ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

<https://www.georisques.gouv.fr>

GÉORISQUES

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?



Exposition : Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

- faible
- moyenne
- forte

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent :

48 % du territoire
93 % de la sinistralité

Comment savoir si mon terrain est concerné ?

✓ Depuis mon navigateur : **ERRIAL**

<https://erial.georisques.gouv.fr/#/>

ERRIAL (État des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires) est un site web gouvernemental dédié à l'état des risques. Il permet aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti ou aux locataires d'établir l'état de l'ensemble des risques qui le concerne. Ainsi, le site ERRIAL me permet de savoir si mon bien est concerné ou non par le risque de retrait gonflement des sols argileux.

Pour obtenir les informations souhaitées, vous devez suivre les étapes suivantes :

- 1) Renseigner son adresse ou le n° de la parcelle.



- 2) Pour obtenir l'état des risques, je clique sur afficher le résultat.

cliquez

Vous pouvez ajouter ou enlever une ou des parcelles en cliquant dessus

Adresse complète
Avenue des Graves, 33 360 Cénac

OU

Nom de la commune ou code postal

Code de la parcelle
BA-115 ou BA-116. Séparer les numéros des parcelles pour en saisir plusieurs

Afficher le résultat

- 3) L'ensemble des risques qui concerne ma parcelle apparaît.

- 4) Pour savoir si mon bien est exposé au risque de retrait gonflement des sols argileux, je fais dérouler la page jusqu'à la rubrique « Risques ne faisant pas l'objet d'une obligation d'information au titre de l'IAL ».

Argile

3 / 3

1 : exposition faible
2 : exposition moyenne
3 : exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage 'argile' identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails

[Sols argileux sécheresse et construction](#)

La rubrique donne une définition détaillée de l'exposition au risque de retrait gonflement des sols argileux sur la zone concernée.

Pour plus d'information, rendez-vous sur les pages web du Ministère de la Transition Écologique.

Dans cet exemple, le bien se situe dans une zone d'exposition forte.

- ✓ La carte de France (cf p. 6) est disponible sur le site **GÉORISQUES**
<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>
Cliquez sur l'icône « couches » en haut à gauche de la carte, puis, sélectionner la couche d'information « argiles ».



- ✓ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt>

LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



L'étude géotechnique préalable : une obligation

Validité

30 ans

*Article R132-4
du code de la
construction et de
l'habitation et
article 1^{er} de l'arrêté
du 22 juillet 2020*

Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.





L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✓ les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
- ✓ ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R132-5 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.

Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.



Maître d'ouvrage



Maître d'œuvre



Constructeur



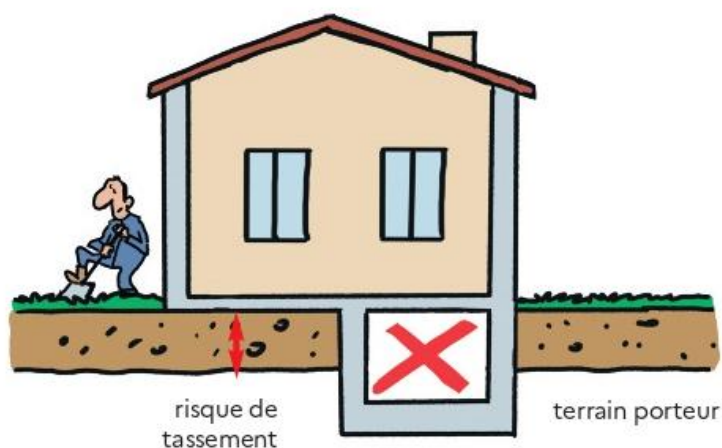
Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel :

- ✓ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. Il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier ;
- ✓ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

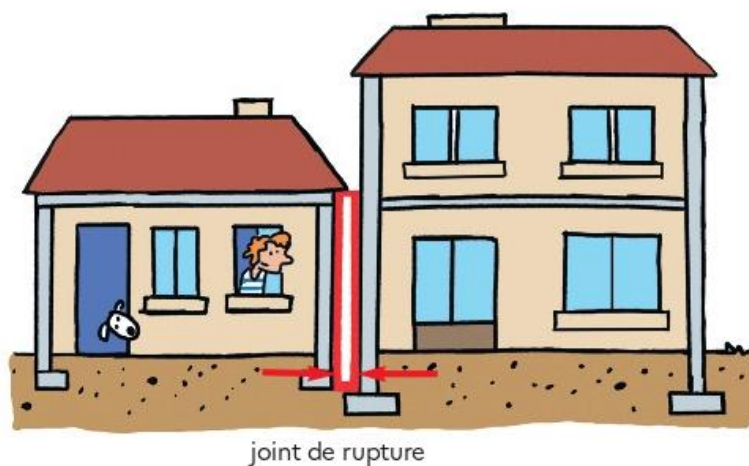
Adapter les fondations

- ✓ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (à minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne):
 - béton armé coulé en continu,
 - micro-pieux,
 - pieux vissés,
 - semelles filantes ou ponctuelles.

- ✓ Les sous-sols partiels sont interdits.

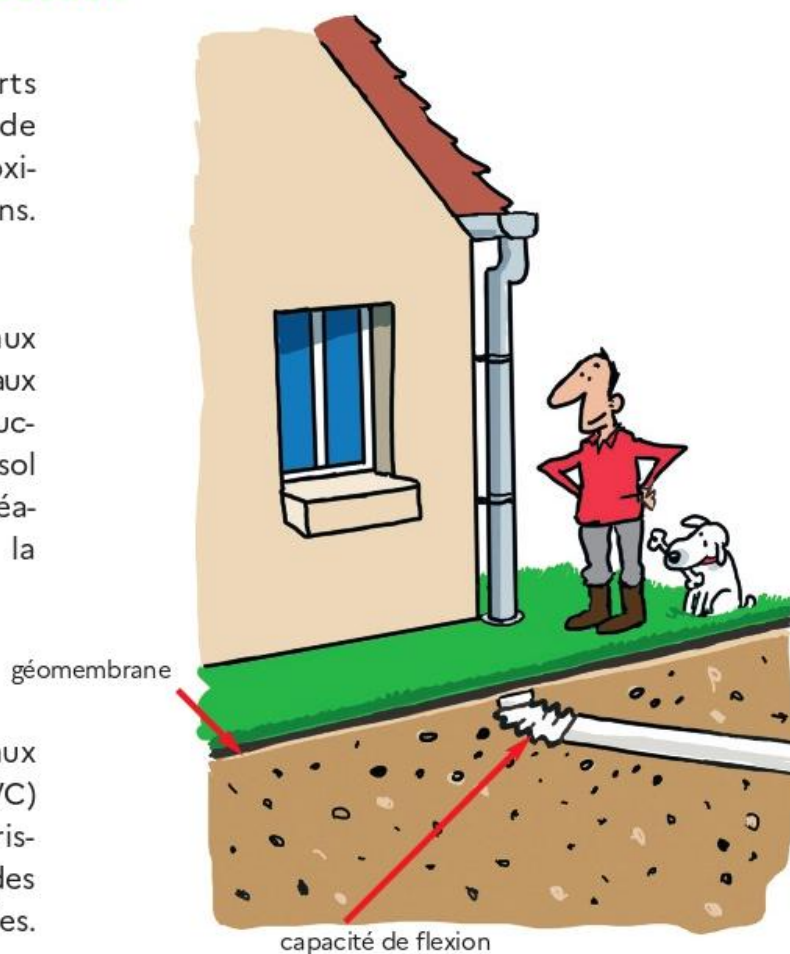


- ✓ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.



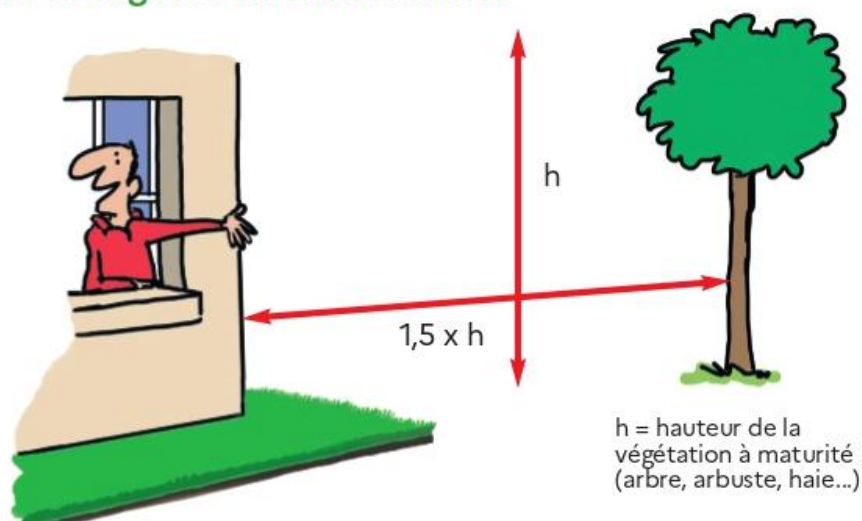
Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

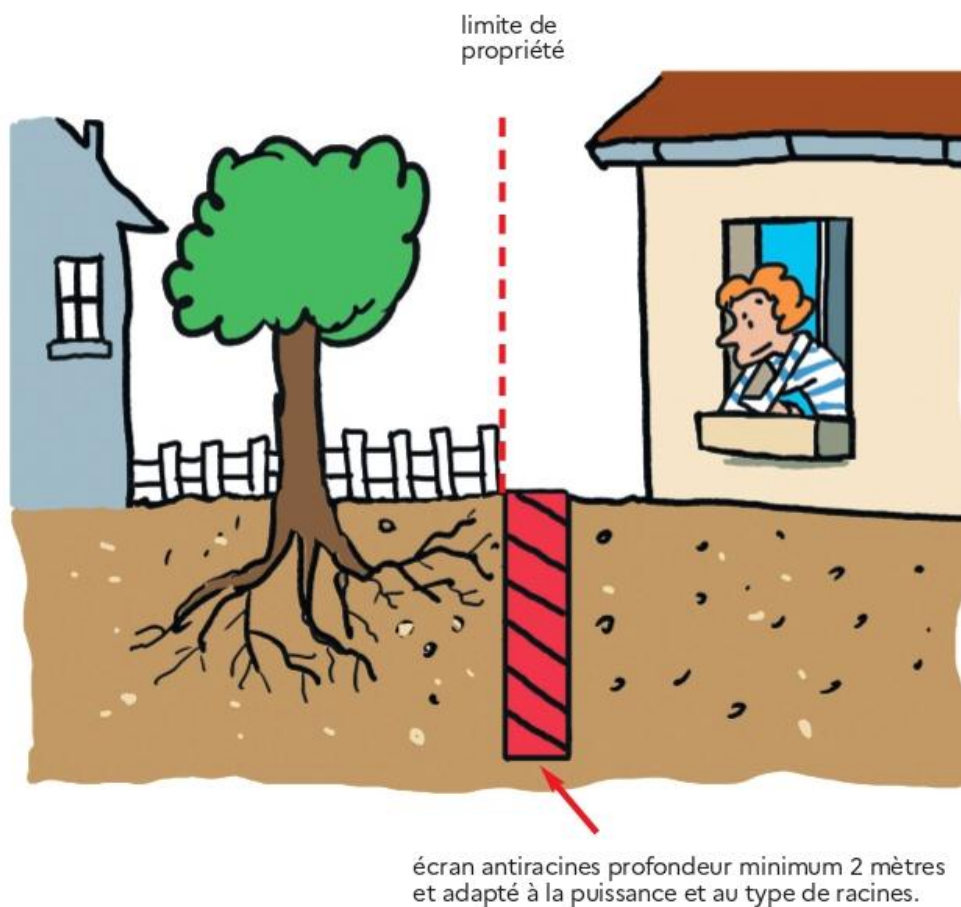
- ✓ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.
- ✓ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.
- ✓ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.



Limitier l'action de la végétation environnante

- ✓ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.





- ✓ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétraction du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

- ✓ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

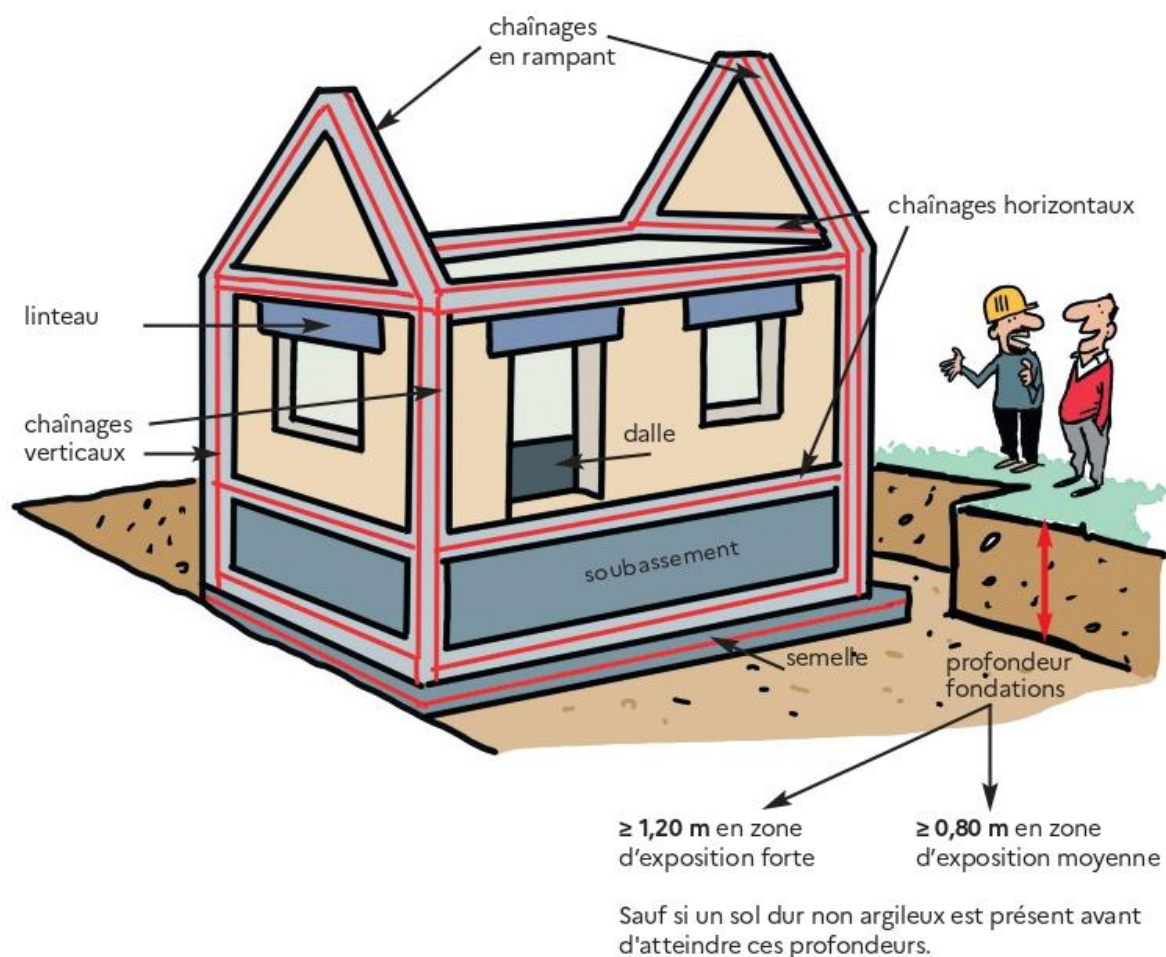
L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Pour les constructions en maçonnerie et en béton

✓ Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur :

✓ le site du Ministère de la Transition Écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

✓ et sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Transition Écologique

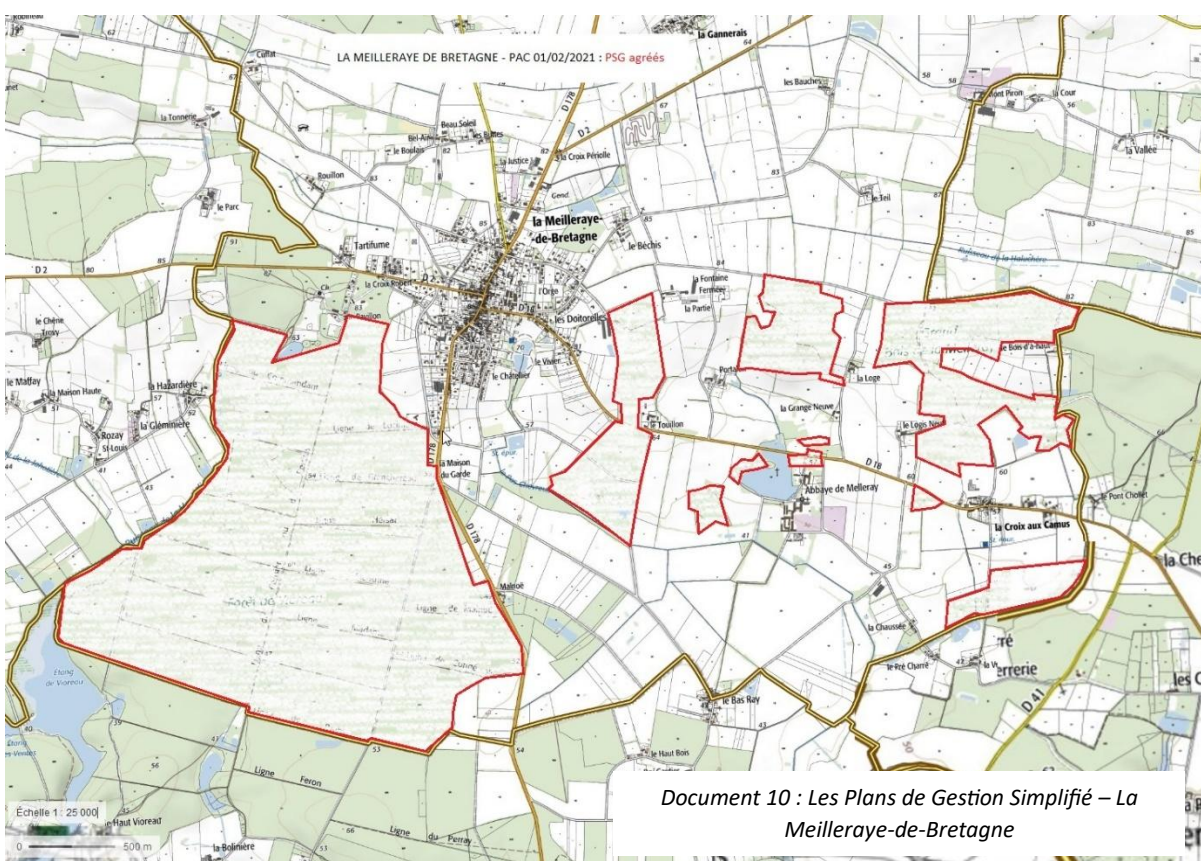
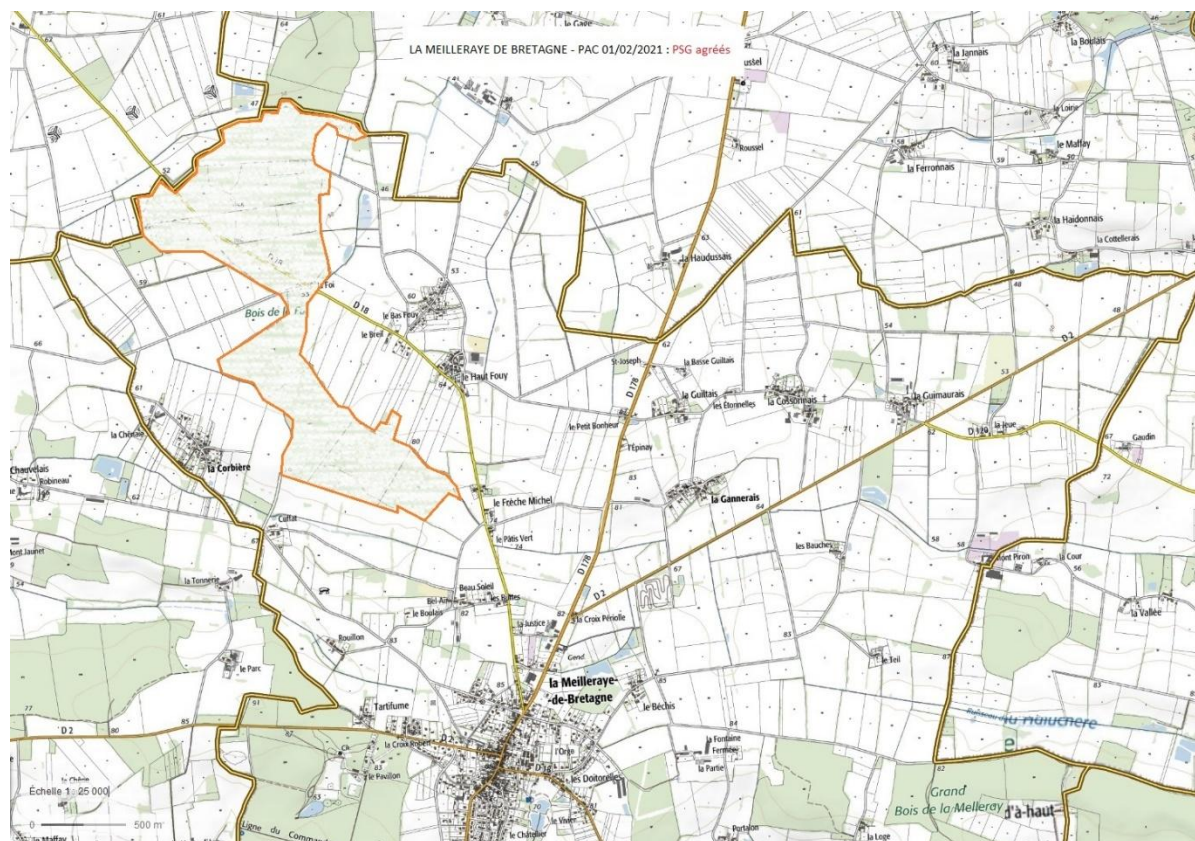
DGALN/DHUP
Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia
92055 La Défense
France

Construire en terrain argileux
La réglementation et
les bonnes pratiques

Édition novembre 2021

*Document 9 : Exposition à l'Aléa Retrait Gonflement des Argiles – Les éléments à
connaître – Ministère de la Transition Ecologique – Novembre 2021*

ANNEXE 8 : LES BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER



Document 10 : Les Plans de Gestion Simplifié – La
Meilleraye-de-Bretagne

ANNEXE 9 : SITES ARCHEOLOGIQUES

Sites archéologiques

PLU de la Meilleraye-de-Bretagne



ISSE

MOISDON-LA-RIVIERE

Document 11 : Les sites archéologiques – La
Meilleraye-de-Bretagne

ABBARETZ

LE GRAND-AUVERNE

RIAILLE

JOUE-SUR-ERDRE

Prescriptions

 Site archéologique

0 0,5 1 km



ANNEXE 10 : TAXE AMENAGEMENT

Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE LA MEILLERAYE DE BRETAGNE - 44520

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt cinq novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de La Meilleraye de Bretagne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de MOREAU Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 novembre 2014

Nombre de membres en exercice : 15 - Nombre de membres présents : 13

PRESENTS :- MMES GUERIN, JOGUET, CHANTOME, DE NARDI, BOMME - MMRS BELLIER, BERTIN, DOUSSET, GREGOIRE, MARTIN, MOREAU, BOURCIER, PRETE

EXCUSES- ABSENTS : MMES RUFFENACH et PROVOST

Monsieur Laurent PRETE a été nommé secrétaire de séance.

N° 2014/0145	Objet : TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DU TAUX A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2015
--------------	---

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 12 novembre 2011, le Conseil Municipal a institué, à compter du 1^{er} mars 2012, la Taxe d'Aménagement au taux de 1.5%.

Il est proposé au Conseil Municipal de revoir le taux de la taxe d'aménagement et de la porter à 2%.

Les dispositions de la délibération du 9 mai 2012 en matière d'exonérations restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE,

- de porter le taux de la Taxe d'Aménagement à 2% au lieu de 1.5% actuellement en vigueur et ce à compter du 1^{er} janvier 2015
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Fait et délibéré en Mairie, lesdits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Michel MOREAU

Reçu en Sous Préfecture le
Affiché le
Certifié exécutoire.
Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400954-20141125-1452014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2014

Document 12 : Délibération du relative à la taxe aménagement au sein de la commune de la Meilleraye-de-Bretagne

ANNEXE 11 : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE DES SERVITUDES

SUP	Objet	Éléments/Gestionnaire	Précisions
AC1	Servitudes de classement et d'inscription des Monuments Historiques	6 monuments historiques	La commune est concernée par les servitudes relatives à la protection des monuments historiques de six éléments appartenant à l'Abbaye de Meilleray.
EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques	Gérées par le département	/
I1	Servitude relative à la construction et l'exploitation de pipe-line d'intérêt général	Géré par GRTgaz	La commune est impactée par les servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation associée à ses ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. La canalisation traverse le territoire : • NOZAY-GENNETEIL – DN (-) 450 – PMS (bar) 67,7
I3	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz	Géré par GRTgaz	Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes. La commune est impactée par les servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation associée à ses ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. La canalisation traverse le territoire : • NOZAY-GENNETEIL – DN (-) 450 – PMS (bar) 67,7
PT1 PT2	Servitudes relatives aux installations classés	Orange	/
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Orange	/

SUP	Objet	Éléments/Gestionnaire	Précisions
DPR	Droit de passage sur le Domaine Public Routier	Orange	Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier. L'article L47 du code des postes et des télécommunications électroniques institue ce droit de passage ; il mentionne en effet que l'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.
PM3	Servitude relative aux Plans de Prévention des Risques Technologiques	Préfecture de Loire-Atlantique	La commune est concernée par une servitude PM3 relative à l'implantation de la société Titanobel sur la commune limitrophe de Riaillé.
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	/	La commune est concernée par cette servitude aéronautique instituée conformément aux prescriptions des articles R.244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile ainsi que des articles L. 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme (cf. : arrêté et circulaire du 25 juillet 1990)

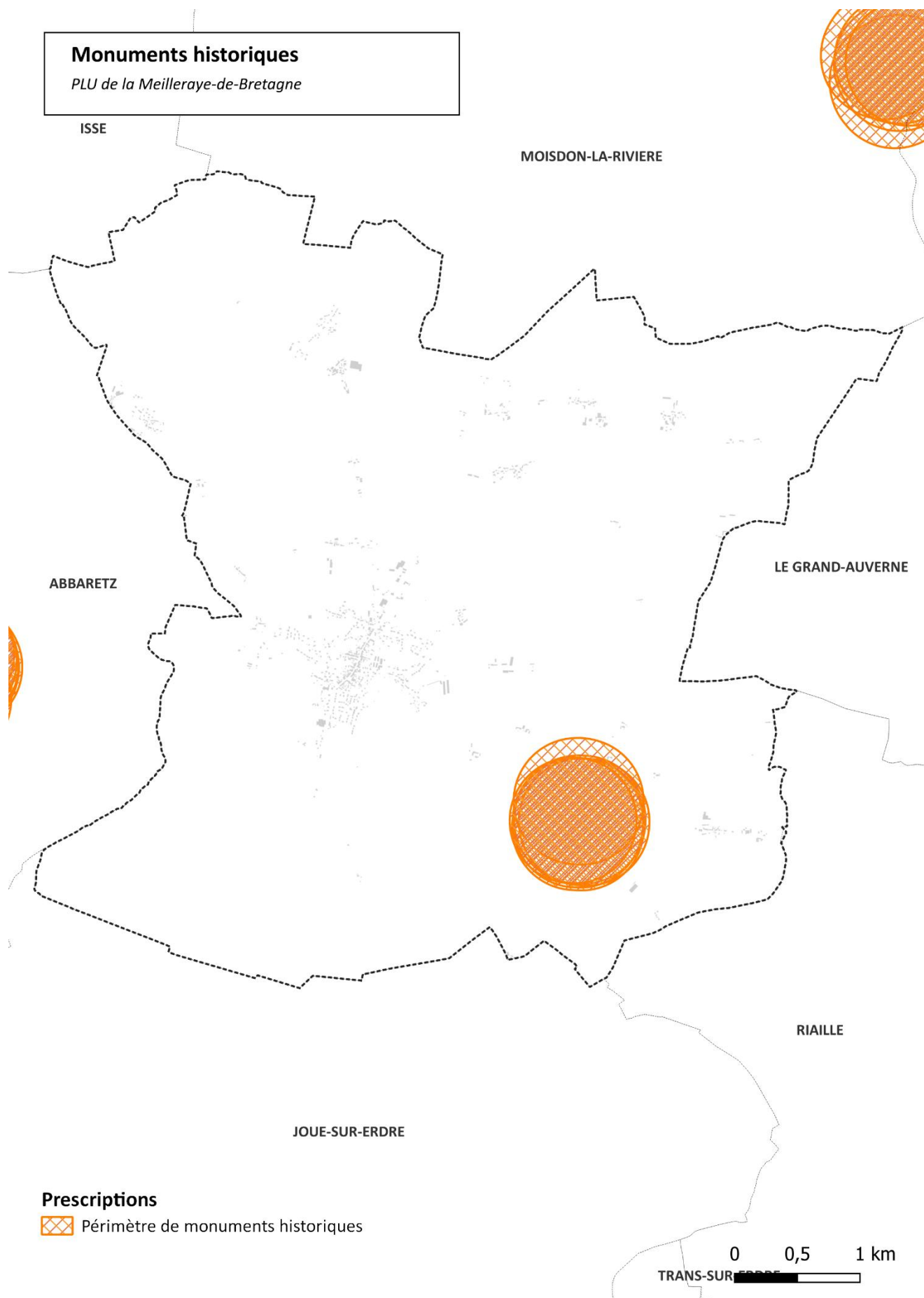
Se référer au lien suivant pour obtenir des informations complémentaires :
<https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>

SERVITUDE AC1

SUP	AC1
Objet	Servitudes de classement et d'inscription des Monuments Historiques
Éléments / gestionnaires	• Abbaye de Melleray Les trois bâtiments conventuels entourant le cloître Façades et toitures • Abbaye de Melleray Eglise • Abbaye de Melleray Les galeries du cloître • Abbaye de Melleray Infirmerie Façades et toitures • Abbaye de Melleray Ancien logis abbatial Façades et toitures • Abbaye de Melleray Portail isolé du 12e siècle
Précisions	La commune est concernée par les servitudes relatives à la protection des monuments historiques de six éléments appartenant à l'Abbaye de Meilleray.

Monuments historiques

PLU de la Meilleraye-de-Bretagne



Document 13 : Monuments historiques au sein de la commune de la Meilleraye-de-Bretagne

SERVITUDE I1

SUP	I1
Objet	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz
Éléments gestionnaires /	DREAL Pays-de-la-Loire
Précisions	Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes. La commune est impactée par les servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation associée à ses ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. La canalisation traverse le territoire : • NOZAY-GENNETEIL – DN (-) 450 – PMS (bar) 67,7

**FICHES D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE 11**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 23/12/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL PAYS DE LOIRE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN450-1969- NOZAY_GENNETEIL	450	67.7	LA MEILLE RAYE- DE- BRETA GNE	165	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
MOISDON-LA-RIVIERE 450	LA MEILLERAYE- DE-BRETAGNE	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.



POUR VOTRE SECURITE

COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : **construire sans détruire**



En effet, **Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV** impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :

Adressez les à :

**GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme**

Site Nantes
10 Quai Emile Cormerais
CS 10002
44801 SAINT HERBLAIN
Cedex

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Car en application du **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V**, du **Code de l'Urbanisme** et au regard de la **Circulaire BSEI n006-254** relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :

- Les DT/DICT doivent être envoyées à **GrDF**
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à **GRTgaz**

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.



www.grtgaz.com

SA au capital de 620 424 930 euros- RCS Nanterre 440 117 620



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/238

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de la Meilleraye-de-Bretagne

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44 035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr;
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de *maîtrise de l'urbanisation* s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE

Code INSEE : 44095

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	3,939	ENTERRE	165	5	5
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	1,050	ENTERRE	165	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement	MOISDON-LA-RIVIERE 450	35	6	6

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de La meilleraye-de-bretagne

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de La meilleraye-de-bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

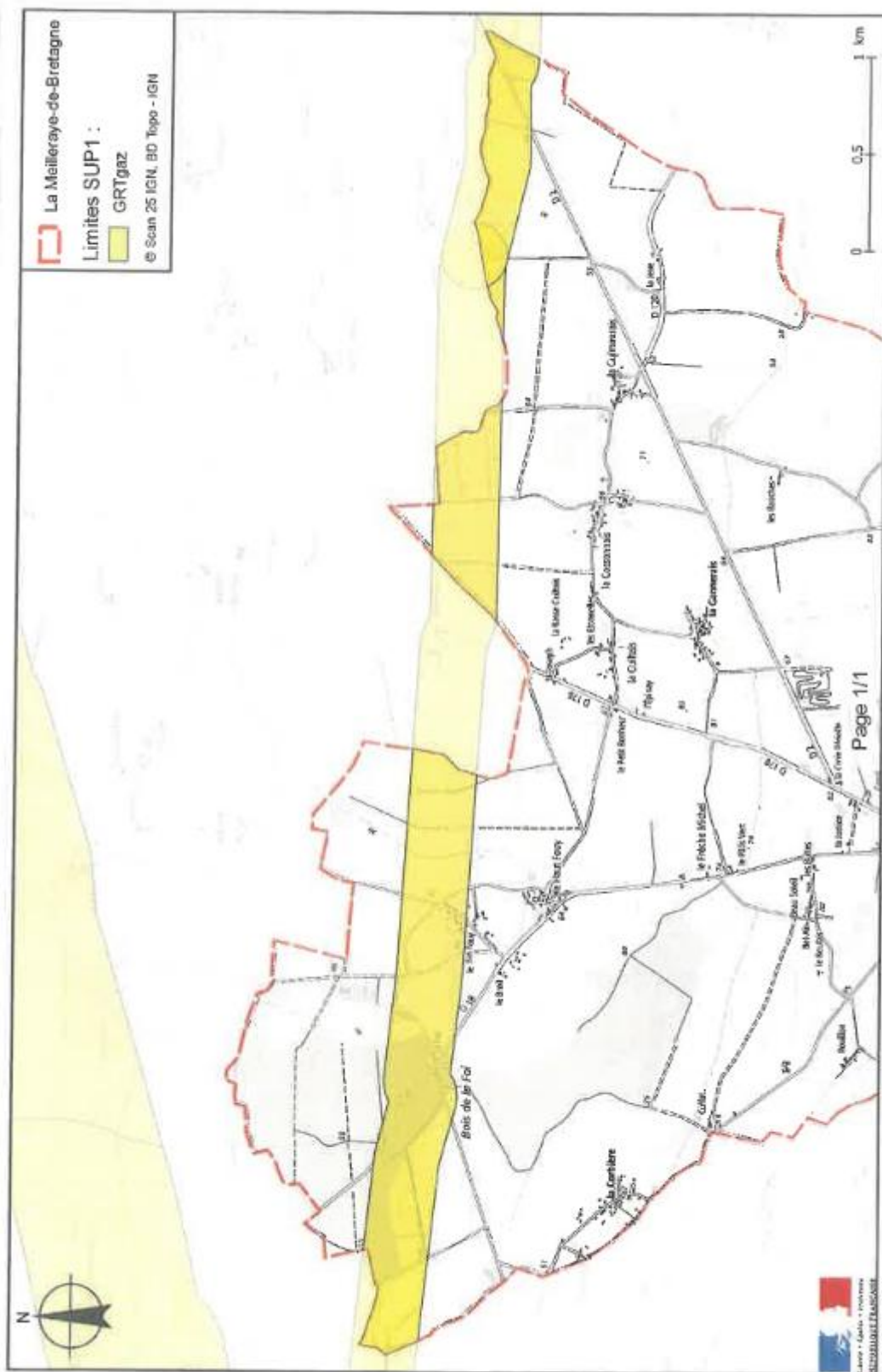


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses



Document 15 : Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – Commune de la Meilleraye-de-Bretagne

SERVITUDE I3

SUP	I3
Objet	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Éléments gestionnaires /	Géré par GRTgaz
Précisions	Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes. La commune est impactée par les servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation associée à ses ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. La canalisation traverse le territoire : • NOZAY-GENNETEIL – DN (-) 450 – PMS (bar) 67,7

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
rpl@grtgaz.com

SERVITUDE DPR

« Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public, d'un droit de passage sur le domaine public routier ».

« L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Orange signale que « le PLU ne peut imposer d'une manière générale à l'opérateur une implantation en souterrain des réseaux, sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt commune de La Boissière (20 réseaux aériens éditée par le POS ».

« Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation de desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et naturelles (N). En effet, seules les extensions sur le Domaine public en zone urbaine (U) ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain ».

Orange signale que, de la même façon, « l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ».

« Il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire, d'aménager ou de lotir, de prendre en charge la réalisation de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme ».

SERVITUDE PM3

SUP	PM3
Objet	Servitude relative aux Plans de Prévention des Risques Technologiques
Éléments / gestionnaires	Préfecture de Loire-Atlantique
Précisions	La commune est concernée par une servitude PM3 relative à l'implantation de la société Titanobel sur la commune limitrophe de Riaillé.



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Plan de Prévention des Risques Technologiques du site NOBEL EXPLOSIFS France à RIAILLE

RÈGLEMENT

Mai 2007



Règlement - Mai 2007

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES	1	CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA MOYEN (B)	3
ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION	1	ARTICLE IV.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX	3
ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT	1	Article IV.1.1 - Interdictions	3
ARTICLE III : EFFETS DU PPRT	1	Article IV.1.2 - Autorisations sous conditions	4
ARTICLE IV : PORTÉE DU RÈGLEMENT	1	ARTICLE IV.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	4
ARTICLE V : NIVEAUX D'ALÉA	1		
ARTICLE VI : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA	1	CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA FAIBLE (b) ET À LA ZONE D'ALÉA FAIBLE (b1)	4
ARTICLE VII : PRINCIPES GÉNÉRAUX	1	ARTICLE V.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX	4
		Article V.1.1 - Interdictions	4
		Article V.1.2 - Autorisations sous conditions	4
		ARTICLE V.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	5
		Article V.2.1 - Interdictions	5
		Article V.2.2 - Autorisations sous conditions	5
TITRE II : RÈGLES D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS	2	TITRE III : RÈGLES DE CONSTRUCTIONS RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX AINSI QUE LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS AUTORISÉS EN VERTU DU TITRE II	6
CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA TRÈS FORT (R)	2	➤ Pour les menuiseries	6
ARTICLE I.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX	2	➤ Pour les charpentes	6
Article I.1.1 - Interdictions	2	➤ Pour les couvertures	6
Article I.1.2 - Autorisations sous conditions	2	➤ Pour les façades	6
ARTICLE I.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	2		
Article I.2.1 - Interdictions	2	TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	7
Article I.2.2 - Autorisations sous conditions	2	CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	7
CHAPITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA FORT (r)	2		
ARTICLE II.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX	2	CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS	7
Article II.1.1 - Interdictions	2		
Article II.1.2 - Autorisations sous conditions	2		
ARTICLE II.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	3		
Article II.2.1 - Interdictions	3		
Article II.2.2 - Autorisations sous conditions	3		
CHAPITRE III - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA MOYEN + (B+)	3		
ARTICLE III.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX	3		
Article III.1.1 - Interdictions	3		
Article III.1.2 - Autorisations sous conditions	3		
ARTICLE III.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	3		

Règlement - Mai 2007

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES
--

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de RIAILLE, GRAND-AUVERNE et LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE soumises aux risques technologiques présentés par la Société NOBEL EXPLOSIFS France implantée à RIAILLE.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

ARTICLE III : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Règlement - Mai 2007

1

TITRE II REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS
--

CHAPITRE I – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA TRES FORT (R)

ARTICLE I.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article I.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2 du présent chapitre.

Article I.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.

- Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé, à proximité immédiate (< 20 mètres) des constructions existantes.

ARTICLE I.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article I.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments et des dépôts existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2 du présent chapitre.

Règlement - Mai 2007

ARTICLE IV : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT

ARTICLE V : NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Cinq classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort, aléa fort, aléa moyen +, aléa moyen et aléa faible.

ARTICLE VI : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE VII : PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Article I.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

Les aménagements des bâtiments et des dépôts existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils n'augmentent pas leur vulnérabilité ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA FORT (r)

ARTICLE II.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article II.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2 du présent chapitre.

Article II.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.

- Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé, à proximité immédiate (< 20 mètres) des constructions existantes.

- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

2

ARTICLE II.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article II.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension du bâtiment UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs) existant à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2 du présent chapitre.

Article II.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

Les aménagements du bâtiment UMFE (unité mobile de fabrication d'explosifs) existant sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA MOYEN + (B+)

ARTICLE III.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article III.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article III.1.2 du présent chapitre.

Article III.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

Règlement - Mai 2007

Article IV.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les constructions et installations à usage agricole sous réserve qu'elles soient non habités.
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- Les abris pour les animaux dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m².
- Les affouillements et les exhaussements liés à l'activité agricole.

ARTICLE IV.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent document.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA FAIBLE (b) ET A LA ZONE D'ALEA FAIBLE (b1)

ARTICLE V.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article V.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article V.1.2 du présent chapitre.

Règlement - Mai 2007

- Les hangars agricoles sous réserve qu'ils soient non habités et peu fréquentés et implantés dans un rayon de 150 mètres du siège de l'exploitation.

- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

- Les abris pour les animaux dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m².
- Les affouillements et les exhaussements liés à l'activité agricole.

ARTICLE III.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent document.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA MOYEN (B)

ARTICLE IV.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article IV.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article IV.1.2 du présent chapitre.

Article V.1.2 - Autorisations sous conditions

Article V.1.2.1 - Dispositions applicables à la zone d'aléa faible (b)

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les constructions et installations à usage agricole.
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- Les abris pour les animaux dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m².
- Les équipements et installations liés directement à l'exploitation et à la gestion du réseau routier à l'exception des stations services.
- Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.
- Les installations liées à la production d'énergie renouvelable.
- Les annexes des habitations existantes.
- Les piscines ne présentant pas de surfaces vitrées.
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Article V.1.2.2 : Dispositions applicables à la zone d'aléa faible (b1)

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les constructions à usage d'habitation.
- Les constructions et installations à usage agricole.

3

4

- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

- Les abris pour les animaux dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m².

- Les équipements et installations liés directement à l'exploitation et à la gestion du réseau routier à l'exception des stations services.

- Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.

- Les installations liées à la production d'énergie renouvelable.

- Les annexes des habitations existantes.

- Les piscines ne présentant pas de surfaces vitrées.

- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

ARTICLE V.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article V.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tout changement de destination d'une construction existante à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.2 du présent chapitre.

- Tout aménagement et toute extension d'une construction existante à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.2 du présent chapitre.

- Les reconstructions de bâtiments sinistrés à l'exception de celles mentionnées à l'article V.2.2 du présent chapitre.

Article V.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent document notamment les traitements de façades, la réfection des toitures.

- Pour des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, à usage autre que l'habitation :

➤ leur aménagement, sous réserve qu'il ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré.

➤ leur extension, sous réserve qu'elle ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 30 %.

- Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent document, à usage d'habitation :

➤ leur aménagement, sous réserve qu'il ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants, qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré et qu'il ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 60 m².

➤ leur extension, sous réserve qu'elle ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité (les vérandas et verrières sont notamment interdites) ni à augmenter le nombre de logements existants et qu'elle n'excède pas un plafond de 60 m² de surface hors œuvre nette (SHON).

- Les changements de destination d'une construction existante à la date d'approbation du présent document en local à usage culturel, associatif, de loisirs, de tourisme et d'habitation ; dans ce dernier cas, un seul logement pourra être créé dans la construction considérée.

- Les reconstructions de bâtiments sinistrés existants, régulièrement autorisés, sous réserve que la SHON future soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.

TITRE III RÈGLES DE CONSTRUCTIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX AINSI QUE LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS AUTORISES EN VERTU DU TITRE II

Les projets autorisés par le titre II du présent règlement sont soumis aux règles de constructions suivantes :

➤ Pour les menuiseries :

En aléa moyen plus et moyen :

- Renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures.

- Prévoir des ouvertures d'une taille la plus réduite possible. En tout état de cause, les ouvertures vitrées sont limitées à un sixième de la surface au sol des locaux à éclairer.

- Doter les ouvertures de vitrage feuilleté.

- Dans l'hypothèse où les maîtres d'ouvrage opéreraient pour la pose de volets, ceux-ci devront impérativement faire l'objet d'un renforcement de leurs fixations.

En aléa faible :

- Renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures.

- Prévoir des ouvertures d'une taille la plus réduite possible. En tout état de cause, les ouvertures vitrées sont limitées à un sixième de la surface au sol des locaux à éclairer.

- Doter les ouvertures de vitrage feuilleté ou d'un film de protection contre les bris de vitre.

- Pose de volets bois ou métalliques sur les fenêtres.

➤ Pour les charpentes :

En aléa moyen plus et moyen :

- Les éléments porteurs des charpentes devront être en béton armé ou, à défaut, métalliques.

En aléa faible :

- Les charpentes ne sont soumises à aucune prescription particulière.

➤ Pour les couvertures :

En aléa moyen plus et moyen :

- Sont interdites, les couvertures constituées de revêtements légers, de petits éléments ainsi que les toitures à éléments porteurs en bois et panneaux dérivés avec revêtement d'étanchéité multicouche sur panneaux bois.

- Les couvertures devront être constituées de grands éléments respectant les caractéristiques suivantes :

- Toitures terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie multicouche sur béton sans protection lourde.

- Toitures en tôles d'acier avec revêtement d'étanchéité multicouche sur bacs acier.

- Obligation du renforcement de la fixation (augmentation du nombre de points de fixation) des couvertures en grands éléments fixés à une charpente (tôle, bacs métalliques, ...) par rapport aux Documents Techniques Unifiés¹.

En aléa faible :

- Obligation du renforcement de la fixation des couvertures en petits éléments (clous, crochets, ...) par rapport aux Documents Techniques Unifiés¹.

➤ Pour les façades :

En aléa moyen plus et moyen :

- Les maçonneries devront être de type traditionnel lourd de façon à résister à une surpression supérieure à 100 mbars.

En aléa faible :

- Les façades en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) sont interdites ainsi que les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtements et vêtues.

¹ Les DTU constituent des cahiers des charges types des règles de l'art pour la construction traditionnelle. Ils s'adressent aux corps d'état concernés ainsi qu'aux maîtres d'œuvre (architectes, entreprises générales, constructeurs...), aux maîtres d'ouvrage et aux experts.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les mesures suivantes sont **obligatoires** et devront être mises en application dans un **délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT**.

Les ouvertures vitrées devront être dotées d'un film de protection contre les bris de vitre ou de vitrage feuilleté.

CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT.

Elles sont **obligatoires** et devront être mises en application **dès la date d'approbation du PPRT**.

- En zone d'aléa très fort, tout déplacement et tout stationnement, hormis ceux liés à l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France, à l'usage agricole et forestier et aux services publics, sont à interdire.

- En zone d'aléa très fort, la pratique de la chasse et autre pratique (promenades, cueillette de champignons, ...) seront interdites à l'exception des battues administratives visant à protéger les cultures.

- Le stationnement des camions de la société NOBEL EXPLOSIFS France sera possible devant le bureau situé à la Torchère lorsque ceux-ci seront vides de produits explosifs.

Un dispositif réglementaire et signalétique devra être mis en œuvre par la commune de Riaillé pour l'ensemble de ces activités.

Document 17 : Règlement relatif au PPRT lié au risque industriel de la société Titanobel situé sur la commune de Riaillé



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Plan de Prévention des Risques Technologiques du site NOBEL EXPLOSIFS France à RIAILLE

RECOMMANDATIONS

Mai 2007



Recommandations - Mai 2007

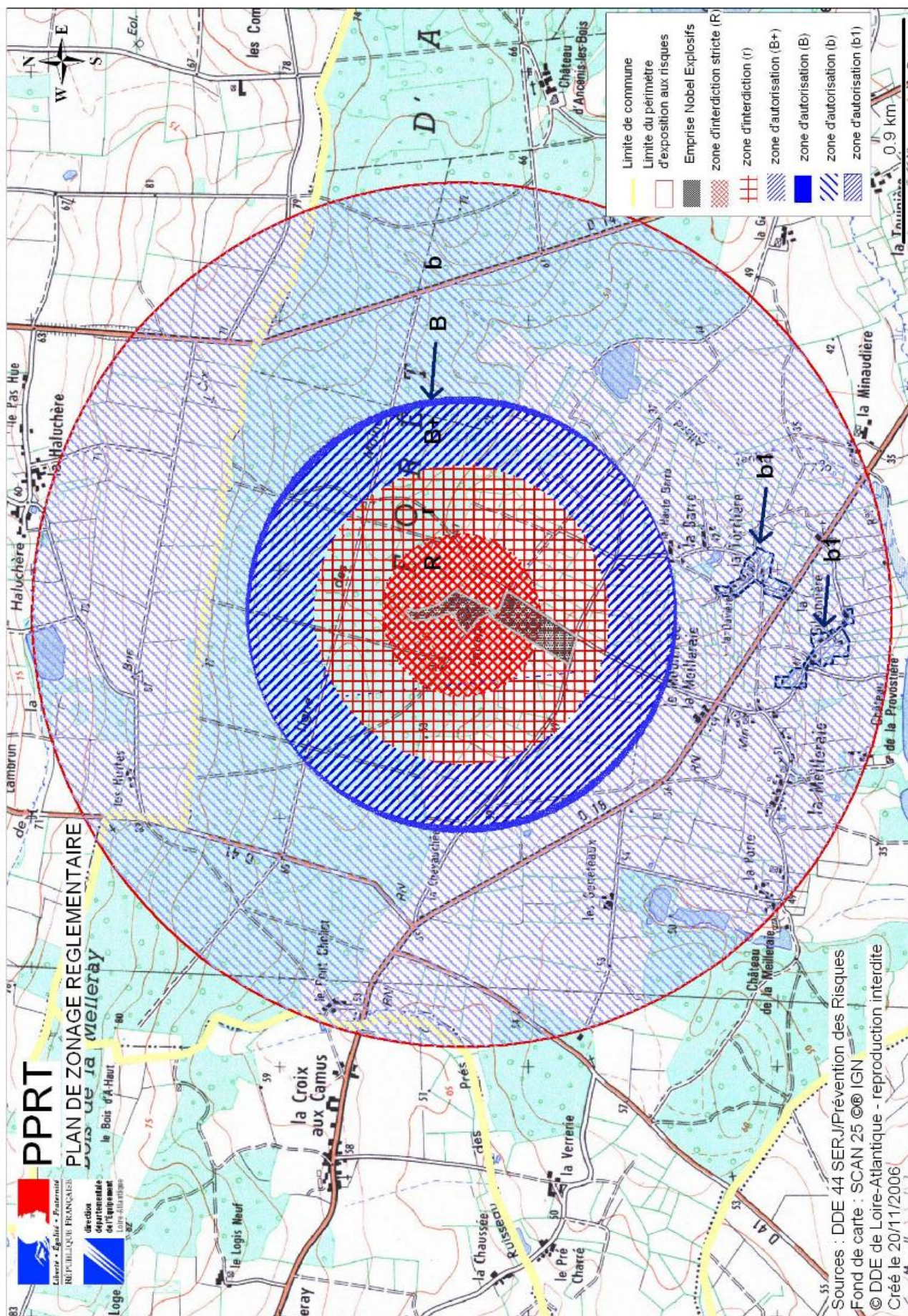
Recommandations tendant à renforcer la protection des populations

En application du V de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, les mesures suivantes sont **recommandées** pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT :

- Renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures ;
- Pose de volets bois ou métalliques sur les ouvertures vitrées.

Recommandations - Mai 2007

*Document 18 : Recommandations relatives au PPRT lié au risque industriel de la société
Titanobel situé sur la commune de Riaillé*



Document 19 : Cartographie relative au PPRT lié au risque industriel de la société Titanobel
situé sur la commune de Riailé

SUP	T7
Objet	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement
Éléments gestionnaires	/ Toute la commune
Précisions	La commune est concernée par cette servitude aéronautique instituée conformément aux prescriptions des articles R.244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile ainsi que des articles L. 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme (cf. : arrêté et circulaire du 25 juillet 1990)

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones gérées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA800076A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones gérées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus de niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certaines itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones gérées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELOROSY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA800073A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones gérées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA800075C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des usages maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,

CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,

JACK LANG

Document 20 : Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumis à autorisation

